

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi pourvoyant à la juridiction de la Cour de l'Échiquier du Canada en matière de divorce.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la juridiction de la Cour de l'Échiquier en matière de divorce.*

Compétence de la Cour de l'Échiquier.

2. La Cour de l'Échiquier du Canada (ci-après appelée «la Cour») peut connaître d'une action en dissolution de mariage intentée par une personne domiciliée dans la province de Québec ou de Terre-Neuve et possède le pouvoir et l'autorité d'accorder un divorce *a vinculo matrimonii* à cette personne pour le motif que la partie défenderesse a été, depuis la célébration de son mariage, coupable d'adultère. 5 10

Conditions auxquelles un jugement peut être rendu.

3. Si, d'après la preuve, la Cour est convaincue que la partie demanderesse a justifié sa cause, et si elle ne constate pas que la partie demanderesse a, de quelque manière, eu part à l'adultère de la partie défenderesse ou en a été complice, ou que la partie demanderesse a pardonné l'adultère dont elle se plaint, ou que l'action a été intentée et est poursuivie de connivence avec la partie défenderesse ou le codéfendeur ou la codéfenderesse, alors la Cour peut rendre un jugement déclarant ce mariage dissous. Toutefois, la Cour n'est pas tenue de rendre ce jugement si elle conclut que la partie demanderesse a été, depuis son mariage à la partie défenderesse, coupable d'adultère, ou si la partie demanderesse, selon la Cour, a tardé indûment à intenter ou poursuivre cette action, ou a été coupable de mauvais traitements envers la partie défenderesse, du point de vue moral ou physique, ou a, sans juste cause, déserté la partie défenderesse ou s'est séparée *a mensa et thoro* de la partie défenderesse avant l'adultère qui fait l'objet de la plainte ou a contribué, sous d'autres rapports, à l'accomplissement de l'adultère par la partie défenderesse. 15 20 25 30

Réserve.